



DÉCISION N°38-2022
GESTION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS COQUILLIERS
SUR LA PRESQU'ÎLE DU CAP FERRET

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant les échanges avec la COBAN le 11 avril 2022 et avec la Mairie de Lège-Cap Ferret le 31 mai et du 30 septembre 2022,

Considérant le relevé de conclusions de la réunion du 10 août 2022 à la mairie annexe du Canon,

Considérant les résultats de la consultation électronique du 1^{er} au 15 septembre 2022 relative à la gestion des déchets coquilliers sur la presqu'île et, par conséquent, la validation à la majorité du scénario relatif à une gestion collective des déchets coquilliers géré par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine,

Considérant le compte-rendu de la réunion du Syndicat ostréicole de la Côte Noroit du 25 octobre 2022,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 30 novembre 2022, décide :

Article 1

Le CRCAA coordonne un système collectif de gestion des déchets coquilliers sur la presqu'île du Cap Ferret. Il organise, par l'intermédiaire d'une prestation, des rotations de bennes disposées dans les villages. Les bennes seront maintenues sur place, sans enlèvement le week-end. Par déchets coquilliers s'entendent exclusivement des coquilles d'huîtres sans autre déchets.

Article 2

Il est institué au profit du CRCAA, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer cette mission et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Cette CPO spécifique est à la charge de tout établissement sur la commune de Lège-Cap Ferret détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, où est mis en place le système de collecte et de traitement.



Article 3

La cotisation sera calculée sur la base du nombre d'ares de parcs concédés en France avec un plafonnement à 800 ares. La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1^{er} janvier 2023. Les données de référence seront fournies par le Département des systèmes d'information (DSI) de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

Une cotisation spécifique sera appelée si des frais supplémentaires doivent être engagés par le CRCAA comme par exemple, une revalorisation de la prestation ou l'introduction de déchets avec les coquilles qui entraîneraient une plus-value dans leur traitement.

Article 4

Le CRCAA publiera un appel d'offres afin de sélectionner un prestataire en charge de la collecte et du traitement des déchets coquilliers sur la presqu'île. Le Conseil du CRCAA fixera le montant de la CPO spécifique par délibération à l'issue de l'attribution du marché.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2022

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN